

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran approuvé par délibération n° DEL20201008_10-DE du 08 octobre 2020

Projet de règlement intérieur dans lequel figurent en caractères gras les modifications apportées par la réforme d'octobre 2021 et des ajouts par rapport à la version initiale

Sommaire

Préambule.....	4
Chapitre 1 : Organisation du Conseil Communautaire.....	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocation	5
Article 3 : Lieux des séances	5
Article 4 : Ordre du jour.....	6
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires	6
Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil.....	6
Article 6 : Présidence	6
Article 7 : Secrétaire de séance	7
Article 8 : Quorum.....	7
Article 9 : Accès et tenue du public	7
Article 10 : Participation des fonctionnaires territoriaux et intervenants extérieurs	8
Article 11 : Enregistrement des séances.....	8
Article 12 : Séance à huis clos	9
Article 13 : Police de l'assemblée.....	9
Article 14 : Pouvoirs	9
Chapitre 3 : Organisation des débats et des votes.....	10
Article 15 : Déroulement de la séance	10
Article 16 : Débats ordinaires	10
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	11
Article 18 : Questions.....	11
Article 19 : Référendum local.....	12
Article 20 : Vœux	12
Article 21 : Amendements.....	12
Article 22 : Incompatibilités	12
Article 23 : Votes et consignation des votes.....	13
Article 24 : Procès-Verbal de séance	14
Article 25 : Liste des délibérations examinées.....	14
Article 26 : Suspension de séance.....	15
Article 27 : Clôture de toute discussion	15
Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales.....	15
4.1. <i>Les commissions règlementaires.....</i>	<i>15</i>
Article 28 : Commission d'Appel d'Offres et Commission des MAPA	15
Article 29 : Commission de Délégation de Service Public	15
Article 30 : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées	15
Article 31 : Commission Intercommunale d'Accessibilité	16

Article 32 : Commission Intercommunale des Impôts Directs	16
Article 33 : Conseil d'Exploitation de la Régie du Centre Multimédia.....	16
4.2. Les commissions thématiques intercommunales	16
Article 34 : Création	16
Article 35 : Rôle	17
Article 36 : Composition	17
Article 37 : Fonctionnement	17
Chapitre 5 : Conférence des Maires	18
Article 38 : Rôle	18
Chapitre 6 : Organisation du bureau.....	18
Article 39 : Attributions	18
Article 40 : Composition du bureau	19
Article 41 : Convocation et périodicité	19
Article 42 : Fonctionnement	19
Chapitre 7 : Droit des élus communautaires	20
Article 43 : Constitution de groupes d'élus	20
Article 44 : Mise à disposition de moyens et de locaux	20
Article 45 : Droit d'expression des groupes de conseillers minoritaires	20
Chapitre 8 : Dispositions diverses	21
Article 46 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	21
Article 47 : Retrait d'une délégation à un Vice-président ou conseiller communautaire délégué.....	21
Article 48 : Modification du règlement	22
Article 49 : Application du règlement.....	22

Préambule

Les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants sont tenus d'établir leur règlement intérieur selon l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable à la Communauté de Communes Adour Madiran en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT.

Ce document doit être établi et approuvé par le Conseil Communautaire dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant. Il est applicable pour la durée du mandat et peut faire l'objet de modifications.

Son contenu est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles de fonctionnement propres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République impose au Conseil Communautaire de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires des projets de contrats ou de marché ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les supports diffusés par la Communauté de Communes.

Une réforme est venue modifier le cadre réglementaire concernant l'organisation des réunions de l'assemblée délibérante. Il convient donc d'actualiser le règlement, par voie d'avenant, vis-à-vis des dispositions de l'ordonnance du 07 octobre 2021 et d'effectuer certains rajouts.

Ce règlement intérieur, qui définit le fonctionnement interne du Conseil Communautaire, constitue la référence pour les élus et permet à ses membres de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Conformément à l'arrêté inter préfectoral du 21 octobre 2019, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran sont fixés comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Vic en Bigorre	15
Maubourguet	7
Rabastens de Bigorre	4
Andrest	4
Pujo	2
Les 67 autres communes	1
Nombre de délégués	99

Chapitre 1 : Organisation du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre. Le Président peut, en outre, réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande par écrit, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs au moins avant celui de la réunion. En application de l'article L.2121-11 du CGCT, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sont annexés à la convocation :

- ✓ un modèle de pouvoir,
- ✓ le procès-verbal des débats de la séance précédente,
- ✓ une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération par application de l'article L.2121-12 du CGCT,
- ✓ la liste des décisions prises par le Président en application de l'article L2122-22 du CGCT, ainsi que les documents annexes s'y rapportant.

Dans une volonté de réduction d'utilisation de papier et du coût du traitement du courrier, la convocation, le compte-rendu et la note de synthèse sont adressés aux délégués communautaires – avec leur accord préalable – par voie électronique à l'adresse mail qu'ils auront spécifiée.

Article 3 : Lieux des séances

Le Conseil Communautaire se tiendra principalement dans les centre-bourgs mais peut être délocalisé dans toute salle des communes membres en capacité d'accueillir plus de cent (100) personnes.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil Communautaire qui est annexé à la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Adour Madiran et dans chacune des communes membres.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions thématiques lorsque cela est nécessaire, discutées en bureau communautaire et en réunions des Maires éventuellement en fonction du sujet abordé, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui ont fait l'objet de la demande.

Le Président peut demander le jour même de la séance d'être autorisé par le Conseil Communautaire à :

- retirer un point de l'ordre du jour
- rajouter de nouveaux points qui seront débattus sans qu'ils puissent valablement faire l'objet de délibération.

Le Conseil Communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, à la condition qu'il s'agisse de questions traitant de sujets d'intérêt général n'emportant pas vote.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil Communautaire.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires aux délibérations au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables. Les conseillers communautaires qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces est tenu à disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté de Communes au moins cinq (5) jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil

Article 6 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ou à défaut un Vice-président pris dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il rappelle les orateurs aux affaires soumises au vote, met aux voix les propositions et délibérations et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension de la séance et sa clôture après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (cf : article L.121-14 du CGCT).

Article 7 : Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil communautaire peut décider d'adjoindre au secrétaire de séance un auxiliaire pris en dehors de ses membres ou un ou plusieurs agents communautaires qui assiste(nt) aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (c'est-à-dire la moitié +1) assiste à la séance. Ne sont pas compris dans le calcul du quorum les conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir.

Avant de prendre place, chaque membre signe la feuille de présence qui sera insérée au registre des délibérations.

La vérification du quorum est effectuée à l'ouverture de la séance, puis lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les réunions du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Participation des fonctionnaires territoriaux et intervenants extérieurs

Peuvent assister au Conseil Communautaire le personnel communautaire ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et désignée ou autorisée par le Président.

Ces personnes prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour les concernant, sans interruption de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve. Les personnes qualifiées ainsi que la Direction Générale des Services sont installées à proximité du Président ou à une place attribuée par ce dernier.

Article 11 : Enregistrement des séances

Rappel :

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du Conseil Communautaire

Les Conseils Communautaires peuvent être filmés et enregistrés pour le compte de la Communauté de Communes. La diffusion de la séance du Conseil Communautaire sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil Communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers communautaires qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel communautaire et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une séance du Conseil Communautaire est filmée et diffusée sur internet et que des agents communautaires et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le Président (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, **les séances du Conseil Communautaire seront le plus souvent possible, si toutes les conditions techniques le permettant sont garanties, enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle et retransmises en direct et/ou en différé sur le site internet de la collectivité.** Ce droit bénéficie tant au secrétaire de séance pour une retranscription fidèle des débats qu'à l'assemblée.

Le Président en informe l'assemblée en début de séance.

Toutefois, il peut s'y opposer dès lors que cet enregistrement serait de nature à nuire au bon déroulement de la séance du Conseil Communautaire.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur proposition du président ou d'au moins cinq (5) membres de l'assemblée, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de siéger à huis clos.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la séance. Les fonctionnaires intercommunaux peuvent être admis à rester dans la salle pour assister l'assemblée dans le déroulement de ses travaux.

Les débats des séances tenues à huis clos ne sont pas enregistrés.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne seront pas rapportés.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président du Conseil Communautaire fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée. Il maintient l'ordre et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance.

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le Président peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner au conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit et paraphé de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard avant l'ouverture de la séance ou doivent être parvenus par courrier ou e-mail avant la séance du Conseil auprès des services de la Communauté de Communes.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chapitre 3 : Organisation des débats et des votes

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président (**ou celui qui le remplace pour présider la séance**), à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et absences ou retards signalés.

Il appelle les conseillers volontaires pour être secrétaire de séance. A défaut, le Président propose une désignation.

Le Président procède, s'il le juge utile, à des communications éventuelles.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, sans vote du conseil communautaire. **Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.**

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le Président a donné la parole.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président (**ou celui qui le remplace pour présider la séance**) aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande ou dans un ordre déterminé par le Président.

Le Président peut inviter – au-delà de 5 minutes d'intervention orale – à abréger son intervention pour laisser ainsi du temps à l'expression équitaine des autres conseillers.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée (**c'est-à-dire sans lien avec le projet de délibération**) ou trouble l'ordre ou le bon déroulement de la séance par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions, voire lui retirer la parole.

Le Président, le Vice-président compétent ainsi que le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus autant que nécessaire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune

intervention n'est possible dès lors qu'il est procédé au vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Chaque année, un débat a lieu en Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Chaque conseiller peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le Président en début de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport [communiqué au moins cinq (5) jours francs avant cette séance] précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, le niveau d'endettement, l'évolution de la masse salariale ainsi que les projets et actions faisant l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires les documents nécessaires à la discussion, notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes.

Le débat n'est pas suivi d'un vote. **Il sera acté par une délibération spécifique intégrée au procès-verbal de séance.**

Article 18 : Questions

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait exclusivement aux affaires communautaires et qui ne sont pas soumises à l'ordre du jour d'une séance.

Ces questions devront être communiquées au Président, par écrit ou par mail deux (2) jours ouvrés au moins avant la séance afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour et font l'objet d'un accusé de réception.

Elles sont examinées en fin de séance et font l'objet d'une réponse orale du Président. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche **sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.**

Un temps maximum de trente (30) minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposé public du conseiller communautaire à l'origine de la question et réponse du Président).

Ces questions ne donnent pas lieu à débat - sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents - et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Un droit de réponse bref pourra être accordé par le Président de séance au membre du Conseil ayant posé la question.

Le Président, le Vice-président ou le conseiller communautaire compétent y répond directement, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires.

Dans ce cas, le Président peut se réserver le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répond au cours de la séance publique suivante ou spécifiquement organisée à cet effet en réunion des maires.

La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal de séance.

Article 19 : Référendum local

Lorsque le Conseil Communautaire est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 20 : Vœux

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux (prise de position sous forme de délibération symbolique sans portée) sur tout objet d'intérêt communautaire. Les textes de proposition sont à adresser au Président cinq (5) jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Ils donnent alors lieu à débat puis à vote de l'assemblée sans effet juridique.

Article 21 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions soumises au Conseil Communautaire. Ils doivent être présentés au Président au moins **72 heures** avant la séance **compte-tenu de l'importance de la collectivité**. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs.

Le contenu et la justification de ces amendements font l'objet d'un exposé oral avant le vote sur le projet de délibération concerné. Le Conseil Communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou bien renvoyés en commission compétente. Si le Conseil décide de les soumettre à délibération, ils sont soumis au vote.

Article 22 : Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire. Il leur appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

En effet, la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose ainsi en son article premier que « *les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Article 23 : Votes et consignation des votes

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, **y compris, le cas échéant, les votes par procuration**, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. **Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs et nuls.**

Si l'article L.121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 dudit code, précise les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, aucun formalisme n'est imposé sur les modalités de vote.

Aussi, sauf demande contrainte du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil Communautaire fait usage sur les questions soumises à délibération du système de vote électronique permettant de connaître le sens du vote de chaque élu.

Au début de chaque séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le-la détenteur-trice d'un pouvoir dûment établi dans les conditions établies à l'article 14 du présent règlement se voit remettre le boîtier de son-sa mandant-e.

Le recours au système de vote électronique permettant de connaître, à posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public s'appliquent (les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans les délibérations et le procès-verbal).

Dans le cadre d'un scrutin secret et notamment électoral (élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau), il convient de s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin soient garantis par le vote électronique.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention. En cas de partage des voix lors d'un scrutin non secret, le président de séance a voix prépondérante.

Le nombre des votants avec la désignation du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal de la séance et leur nom sera inséré dans le logiciel de gestion de l'assemblée.

Article 24 : Procès-Verbal de séance

Les séances publiques du Conseil Communautaire **sont enregistrées et** donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- ✓ la date et l'heure de la séance,
- ✓ les noms du Président, des conseillers communautaires présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- ✓ le quorum,
- ✓ l'ordre du jour de la séance,
- ✓ les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- ✓ les demandes de scrutin particulier,
- ✓ les résultats des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- ✓ la teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et donc la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal non définitif est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Il est envoyé avec le dossier de la séance suivante où il est mis au vote pour adoption. Possibilité est donnée aux conseillers d'apporter une modification à ce dernier ; la ou les modification(s) éventuelle(s) étant enregistrée(s) **immédiatement**.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance **puis mis en ligne sur le site internet de la collectivité**.

Article 25 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée au siège de la Communauté de Communes (dans le panneau d'affiche extérieur en façade dédié à cet effet) et mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans le délai d'une semaine et est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil communautaire et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire. Le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

[Article 26 : Suspension de séance](#)

Le Président du Conseil Communautaire (**ou celui qui le remplace pour présider la séance**) peut suspendre à tout moment la séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des conseillers présents.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire – après avoir levé la séance – de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

[Article 27 : Clôture de toute discussion](#)

Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'assemblée et de la sérénité des débats, il appartient au Président de mettre fin aux débats. Il peut inviter un orateur à conclure s'il juge que l'assemblée a été suffisamment informée.

Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales

4.1. Les commissions règlementaires

Les commissions légales restent soumises aux règles spécifiques les organisant.

[Article 28 : Commission d'Appel d'Offres et Commission des MAPA](#)

Il est institué une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et des marchés publics à procédure adaptée, dont le président est le Président de la CCAM. Elle est composée du Président et de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants désignés par le Conseil en son sein.

La CAO est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

[Article 29 : Commission de Délégation de Service Public](#)

Conformément aux articles L.1411-5 et suivants du CGCT, il est créé une commission chargée d'ouvrir les plis en matière de délégation de service public.

Cette commission est composée du Président et de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants désignés par le Conseil en son sein.

[Article 30 : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées](#)

Cette commission a pour objectif de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre la Communauté de Communes et les communes membres.

La CLECT est composée d'un représentant pour chaque commune et d'un représentant supplémentaire pour les bourgs centres (Andrest, Maubourguet, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre), soit 76 membres au total. Les maires représentent leur commune au sein de la Commission.

Article 31 : Commission Intercommunale d'Accessibilité

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a pour principale mission l'établissement du constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle se réunit sous l'autorité du Président de la CCAM et est composée du Président, de six (6) conseillers communautaires -dont un représentant de chaque bourg-centre - et de quatre (4) délégués des associations représentatives et/ou usagères du domaine public et des bâtiments publics.

Article 32 : Commission Intercommunale des Impôts Directs

Le rôle de cette commission est de se substituer aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

L'article 1650A du Code Général des Impôts précise les modalités de fonctionnement de cette commission et le mode de désignation de ses membres. Elle se compose de onze (11) membres dont le Président de la Communauté de Communes, ou un Vice-président délégué, et dix (10) commissaires.

Article 33 : Conseil d'Exploitation de la Régie du Centre Multimédia

La régie du Centre Multimédia est administrée, sous l'autorité du Président de la CCAM et du Conseil de la Communauté de Communes, par un conseil d'exploitation.

Le Conseil d'Exploitation est composé de onze (11) membres répartis en trois catégories comme suit :

- catégorie des délégués communautaires : 6 membres
- catégorie des représentants du bourg-centre de Vic en Bigorre : 2 membres
- catégorie des personnes qualifiées : 3 membres.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil de la Communauté de Communes.

4.2. Les commissions thématiques intercommunales

Article 34 : Création

Dans le cadre de ses compétences, des commissions thématiques de travail peuvent être créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des enjeux et des différents champs de compétences de la Communauté de Communes. Chaque commission est présidée par un de ses membres.

Par délibération n° DEL20200728_59-DE en date du 28 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer « 21 » commissions intercommunales permanentes comme suit :

1	Finances
2	Ressources Humaines
3	Communication
4	Développement Territorial
5	Patrimoine
6	Urbanisme
7	Habitat
8	Eau / Assainissement
9	GEMAPI
10	Environnement (Ordures Ménagères, O Phyto...)
11	Voirie – Bâtiments
12	Services Techniques
13	Petite Enfance / Affaires scolaires, péri et extrascolaires
14	Jeunesse
15	Santé
16	Affaires sociales
17	Déploiement numérique
18	Emploi / Formation / Insertion
19	Culture (OCTAV + médiathèques)
20	Infrastructures sportives
21	Transparence de la vie politique / Gouvernance

[Article 35 : Rôle](#)

Ces commissions sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles sont chargées d'étudier les questions et dossiers relevant de leur compétence préalablement à leur discussion en bureau et en Conseil Communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

[Article 36 : Composition](#)

La composition des commissions et la désignation de leur président sont fixées par le Bureau Communautaire.

Chaque commission compte au maximum 18 membres comprenant des conseillers communautaires mais également des conseillers municipaux des communes membres n'exerçant pas de mandat communautaire.

Il revient à chaque président de commission de revoir à la hausse le nombre de membres si celui lui paraît opportun.

[Article 37 : Fonctionnement](#)

Chaque commission se réunit autant que besoin, en fonction des questions à traiter afin de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire et chaque fois que le président chargé de la commission le juge utile. Il doit également la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation est adressée à chaque membre par voie dématérialisée ou, si les membres en font la demande par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Il est attribué à chaque commission un référent administratif parmi les agents de la Communauté de Communes. Celui-ci assiste aux réunions et en assure le secrétariat, sous le contrôle du président de la commission. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Le compte-rendu de chaque réunion de commission est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai de 15 jours et est publié sur l'intranet de la collectivité.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour un avis sur une même proposition, indépendamment ou concomitamment.

Chapitre 5 : Conférence des Maires

Article 38 : Rôle

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40 du CGCT, le Président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres de sa propre initiative, à la demande du Bureau Communautaire ou du tiers de l'assemblée délibérante.

Ces réunions de maires peuvent être organisées avec la totalité des maires ou bien par secteur {correspondant aux territoires des anciennes communautés de communes (secteurs de Maubourguet / Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre) et aux 11 communes des Pyrénées-Atlantiques afin de tenir compte de leurs spécificités}.

Ces conférences des maires sont des lieux de débat sur des dossiers et/ou des thématiques très spécifiques avec des enjeux d'ordre général. Elles sont chargées d'étudier les questions et dossiers et d'obtenir un positionnement des maires préalablement à leur discussion en Conseil Communautaire.

Chapitre 6 : Organisation du bureau

Article 39 : Attributions

Le Bureau Communautaire a un rôle consultatif. Il examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes, il participe à la préparation des conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations qui sont inscrites à l'ordre du jour. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir, par délibération, délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du conseil communautaire dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 40 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du bureau, assistés de la Direction Générale des Services.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.5211-10 du CGCT.

Par délibération n° DEL20200728_36-DE du 28 juillet 2020, le nombre de membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran a été fixé à 9, soit le Président et 8 Vice-présidents et des conseillers communautaires délégués recevant délégation par arrêté. Ces derniers peuvent être conviés au Bureau Communautaire sur initiative du Président et/ou des Vice-présidents.

Le bureau est élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Conseil Communautaire.

Article 41 : Convocation et périodicité

Le Bureau se réunit en principe deux fois par mois, et plus si besoin. Il peut être réuni à la demande du président et ce dès qu'il le juge utile.

Les plannings sont établis de manière trimestrielle sur le créneau horaire fixé de manière concertée entre les membres du Bureau au vendredi matin à 10 heures.

Il se réunit, dans la mesure du possible, la semaine précédant chacune des réunions du Conseil Communautaire.

Le bureau est convoqué par le Président dans un délai de cinq (5) jours francs. La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les réunions se tiennent ordinairement au siège de la Communauté de Communes mais peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans les locaux de communes membres.

Article 42 : Fonctionnement

Le Président assure la présidence du bureau, il ouvre et clôture les réunions. Il évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. La Direction Générale des Services et les agents concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.

Le Président, avec l'accord du bureau, peut :

- ✓ convier les conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation si un point inscrit à l'ordre du jour traite de la compétence sur laquelle ils ont reçu sous-délégation,
- ✓ demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Un compte-rendu de chaque réunion sera transmis aux membres du Bureau Communautaire par voie électronique.

Chapitre 7 : Droit des élus communautaires

Article 43 : Constitution de groupes d'élus

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

Pour ce faire, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté de Communes Adour Madiran signée par tous les membres du groupe et accompagné de la liste de ses membres.

Chaque conseiller communautaire ne peut être affilié qu'à un seul groupe.

L'effectif minimum de constitution d'un groupe est fixé à dix (10) membres.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Article 44 : Mise à disposition de moyens et de locaux

Sur demande écrite formulée par tout élu souhaitant se situer de façon pérenne dans l'opposition, le Président met à disposition, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande, une salle ou un bureau au siège administratif de la Communauté de Communes comportant un bureau, une ligne téléphonique, un ordinateur portable, un accès au photocopieur de l'accueil (pour copies et impression de documents) et un accès internet.

Si le bureau dédié est déjà occupé, un autre bureau comportant les mêmes équipements sera alors mis à disposition.

En cas de demandes multiples, ce bureau sera partagé entre les différents utilisateurs, ce qui nécessitera de se référer à un **temps d'occupation et à un planning d'utilisation**.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou accueillir des réunions publiques.

Article 45 : Droit d'expression des groupes de conseillers minoritaires

Rappel :

Titulaires du droit d'expression

- ✓ Ce droit appartient à chaque élu ;
- ✓ Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers communautaires soit rattaché à un tel groupe ;
- ✓ Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité communautaire en cours de mandat ;
- ✓ Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Support du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique tels que les sites internet et la page Facebook de la Communauté de Communes. En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire. C'est notamment le cas du site

internet d'une collectivité et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la Communauté de Communes, distinctes de celles publiées au sein du bulletin communautaire.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité suffit à satisfaire cette disposition, sans que la Communauté de Communes ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cet espace sera réservé dans le Magazine de la Communauté de Communes Adour Madiran chaque fois qu'il sera publié.

Les articles doivent être communiqués au service communication de la collectivité sous couvert de la Direction Générale des Services, au moins quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de parution des bulletins.

Le Président en sa qualité de directeur de la publication, est compétent pour refuser la publication d'un article ou solliciter sa correction s'il estime que ce dernier est litigieux ou diffamatoire.

L'espace d'expression dédié à l'opposition est fixé à 148 * 210 mm correspondant à une demi-page (format A5) **par groupe**.

Lorsque l'espace d'expression comprend une illustration, la place prise par l'illustration est retranchée de la surface totale de l'espace dédié.

Un espace de taille identique est également réservé sur le site internet de la Communauté de Communes Adour Madiran adour-madiran.fr dans l'onglet « Tribune libre d'expression ».

Le contenu de la rubrique internet peut être différent de celui du Magazine de la Communauté de Communes ; il est toutefois soumis aux mêmes règles et sa mise à jour sera effectuée sur demande écrite.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 46 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 47 : Retrait d'une délégation à un Vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le Président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des Vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Vice-président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-président.

Un Vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégations par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil Communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le Vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 48 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Toute modification, pour être effective, doit faire l'objet d'une délibération.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci seront intégrées et se substitueront de plein droit à la rédaction du règlement sans qu'il soit obligé d'en débattre. Toute autre demande de modification relative aux règles de fonctionnement propres à la collectivité fera l'objet d'un avenant soumis à délibération.

Article 49 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Il est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran pour la durée du présent mandat, sous réserve des modifications intervenues.

Il devra être renouvelé dans les six (6) mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran est chargé de la bonne application du règlement intérieur.

Le Président,

Frédéric RÉ